



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 07.09.2000

COM(2000) 528 final

2000/0219 (ACC)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Slovénie

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le 30 mars 1999, le Conseil autorisait Commission à ouvrir des négociations relatives à des concessions agricoles réciproques additionnelles dans le cadre des accords européens entre la Communauté européenne et les pays associés d'Europe centrale et orientale.
2. Les négociations, entamées dans le contexte général du processus d'adhésion, étaient fondées sur l'article 21, paragraphe 5, de l'accord européen avec la Slovénie. Selon l'article 21, paragraphe 5, la Communauté et la Slovénie examinent, au sein du Conseil d'association, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, en tenant compte du volume de leurs échanges de produits agricoles, de leur sensibilité propre, des règles de la politique agricole commune de la Communauté et des règles de la politique agricole du pays associé.
3. Conformément à la décision du Conseil, ces négociations devaient aboutir à un juste équilibre, en ce qui concerne tant les exportations que les importations, entre les intérêts de la Communauté européenne et ses États membres et ceux des pays associés.
4. Le résultat des négociations entre la Commission et la République de Slovénie sur les concessions agricoles additionnelles prévoit une libéralisation immédiate et entière des importations dans la Communauté de certains produits agricoles, ainsi que des exportations de ces produits de la Communauté vers la République de Slovénie. Les possibilités de prévoir des concessions à l'intérieur des contingents tarifaires ont également été élargies par rapport aux concessions réciproques actuellement accordées. À la suite du nouvel accord, environ deux tiers des échanges bilatéraux de produits agricoles seront exempts de droits de douanes.
5. À la suite des modalités d'adaptation convenues avec la Slovénie, un protocole additionnel à l'accord européen avec la Slovénie doit être établi. Une mise en œuvre rapide des adaptations est indispensable pour concrétiser les résultats des négociations portant sur la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen avec la Slovénie. En raison de la durée de la procédure d'adoption d'un tel protocole, celui-ci ne pourra pas entrer en vigueur le 1er juillet 2000.
6. Un règlement du Conseil, arrêté à titre autonome et transitoire, permettrait d'assurer cette mise en œuvre rapide des résultats des négociations. Ce règlement du Conseil serait remplacé par le protocole additionnel à l'entrée en vigueur de celui-ci.
7. La République de Slovénie arrêtera également toutes les dispositions législatives nécessaires, sur une base autonome et transitoire, afin d'exécuter simultanément les engagements de la République de Slovénie découlant des résultats des négociations.
8. La présente proposition a pour objet de permettre la mise en œuvre rapide, à compter du 1er juillet 2000, des résultats des négociations agricoles relatives à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen avec la Slovénie. Elle prévoit les modifications à apporter aux annexes de l'accord européen avec la Slovénie, qui définissent les concessions accordées par la Communauté au sujet des importations originaires de Slovénie.
9. Le Conseil est invité à adopter le règlement proposé.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Slovénie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part¹, prévoit certaines concessions pour certains produits agricoles originaires de Slovénie.
- (2) Conformément aux directives adoptées par le Conseil le 30 mars 1999, la Commission et la République de Slovénie ont conclu, le 22 mai 2000, les négociations portant sur un protocole additionnel à l'accord européen.
- (3) Le protocole additionnel, qui prévoit de nouvelles concessions agricoles, sera fondé sur l'article 21, paragraphe 5, de l'accord européen, selon lequel la Communauté et la Slovénie examinent, au sein du Conseil d'association, produit par produit et sur une base harmonieuse et réciproque, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions.
- (4) Une mise en œuvre rapide des adaptations est indispensable pour concrétiser les résultats des négociations portant sur la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen avec la Slovénie.
- (5) Par conséquent, il convient de prévoir l'adaptation, à titre de mesure autonome et transitoire, des concessions agricoles prévues par l'accord européen avec la Slovénie.
- (6) La République de Slovénie arrêtera toutes les dispositions législatives utiles, sur une base autonome et transitoire, afin de permettre une exécution rapide et simultanée de l'adaptation des concessions agricoles de la République de Slovénie prévues dans l'accord européen.
- (7) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de gestion au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la

¹ JO L 51 du 26.2.1999, p. 3

Commission², il y a lieu de les arrêter selon la procédure de gestion visée à l'article 4 de la décision susmentionnée.

- (8) Le règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires³ a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les dispositions d'importation dans la Communauté applicables à certains produits agricoles originaires de Slovénie figurant à l'annexe A(a) et A(b) du présent règlement remplacent celles figurant à l'annexe VI de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part.
2. À l'entrée en vigueur du protocole additionnel portant adaptation de l'accord européen visé au paragraphe 1, les concessions prévues dans ce protocole remplaceront celles visées à l'annexe A(a) et A(b) du présent règlement.
3. La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement selon la procédure définie à l'article 3, paragraphe 2.

Article 2

1. Les contingents tarifaires dont le numéro d'ordre est inférieur à 09.4000 sont gérés par la Commission, conformément aux dispositions des articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.
2. Les quantités de marchandises mises en libre pratique dans la Communauté du 1er janvier 2000 au 30 juin 2000, au taux d'un droit préférentiel prévu à l'annexe VI de l'accord européen, dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1532, 09.1533, 09.1534, 09.1535, 09.1537, 09.1541, 09.1542, 09.1543, 09.1544, 09.4082, 09.4083, 09.4084, 09.4086, 09.4087, 09.4088, 09.4089 et 09.4090, sont pleinement comptabilisées sous les mêmes numéros d'ordre, prévus à l'annexe A(b) du présent règlement.

² JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

³ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 25).

Article 3

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 23 du règlement (CE) n° 1766/92 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁴ ou, s'il y a lieu, par le comité institué par les dispositions correspondantes des autres règlements sur les organisations communes de marchés agricoles.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion définie à l'article 4 de la décision 1999/468/CE est applicable, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de celle-ci.
3. La durée de la période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est d'un mois.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

⁴ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

ANNEXE A(a)

Les droits de douane à l'importation applicables dans la Communauté aux produits originaires de la République de Slovénie et énumérés ci-après sont supprimés

Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾	Code NC ⁽¹⁾
0101 20 10	0602 90 70	0807 19 00	1209 29 80	1513 19 91	2008 92 72
0104 20 10	0602 90 91	0808 20 90	1209 30 00	1513 19 99	
0106 00 10	0602 90 99	0810 40 30	1209 91 10	1513 21 11	2302 50 00
0106 00 20	0603 10 80	0810 40 50	1209 91 90	1513 21 19	2306 90 19
	0603 90 00	0810 40 90	1209 99 91	1513 21 30	2308 90 90
0205 00 11	0604 10 90	0810 50 00	1209 99 99	1513 21 90	2309 90 51
0205 00 19	0604 91 21	0810 90 85	1210 10 00	1513 29 11	2309 90 93
0205 00 90	0604 91 29	0811 90 70	1210 20 10	1513 29 19	2309 90 95
0206 80 91	0604 91 41	0811 90 85	1210 20 90	1513 29 30	
0206 90 91	0604 91 49	0812 10 00	1211 90 30	1513 29 50	
0207 13 91	0604 91 90	0812 90 40	1212 10 10	1513 29 91	
0207 14 91	0604 99 90	0812 90 60	1212 10 99	1513 29 99	
0207 26 91		0812 90 70	1214 90 10	1514 10 10	
0207 27 91	0701 10 00	0812 90 95		1514 10 90	
0207 35 91	0703 10 11	0813 10 00	1302 19 05	1514 90 10	
0207 36 89	0709 51 30	0813 30 00		1515 11 00	
0208 10 11	0709 51 50	0813 40 10	1502 00 90	1515 19 10	
0208 10 19	0709 51 90	0813 40 95	1503 00 19	1515 19 90	
0208 20 00	0709 90 40	0813 50 15	1503 00 90	1515 21 10	
0208 90 10	0711 30 00	0813 50 19	1504 10 10	1515 21 90	
0208 90 50	0712 30 00	0813 50 39	1504 10 99	1515 29 10	
0208 90 60	0713 50 00	0813 50 91	1504 20 10	1515 29 90	
0208 90 80	0713 90 10	0813 50 99	1504 30 10	1515 30 90	
0210 90 10	0713 90 90	0814 00 00	1507 10 10	1515 50 11	
0210 90 79	0714 20 10		1507 10 90	1515 50 19	
	0714 20 90	0901 12 00	1507 90 10	1515 50 91	
0407 00 90	0714 90 90	0902 10 00	1508 10 90	1515 50 99	
0410 00 00		0904 12 00	1508 90 10	1515 90 29	
	0802 11 90	0904 20 10	1508 90 90	1515 90 39	
0601 10 10	0802 12 90	0904 20 90	1511 10 90	1515 90 40	
0601 10 20	0802 21 00	0905 00 00	1511 90 11	1515 90 51	
0601 10 30	0802 22 00	0907 00 00	1511 90 19	1515 90 59	
0601 10 40	0802 31 00	0910 20 90	1511 90 91	1515 90 60	
0601 10 90	0802 32 00	0910 40 13	1511 90 99	1515 90 91	
0601 20 30	0802 40 00	0910 40 19	1512 11 10	1515 90 99	
0601 20 90	0802 50 00	0910 40 90	1512 11 91	1516 20 95	
0602 10 90	0802 90 50	0910 91 90	1512 11 99	1516 20 96	
0602 20 90	0802 90 60	0910 99 99	1512 19 10	1516 20 98	
0602 30 00	0802 90 85		1512 21 10	1518 00 31	
0602 40 10	0804 20 10	1006 10 10	1512 21 90	1518 00 39	
0602 40 90	0804 20 90	1007 00 10	1512 29 10	1522 00 91	
0602 90 10	0806 20 11		1512 29 90		
0602 90 30	0806 20 12	1208 10 00	1513 11 10	2001 90 20	
0602 90 41	0806 20 18	1209 11 00	1513 11 91	2005 90 75	
0602 90 45	0806 20 91	1209 19 00	1513 11 99	2008 19 11	
0602 90 49	0806 20 92	1209 21 00	1513 19 11	2008 19 13	
0602 90 51	0806 20 98	1209 23 80	1513 19 19	2008 19 51	
0602 90 59	0807 11 00	1209 29 50	1513 19 30	2008 19 59	

⁽¹⁾ Selon la définition du règlement (CE) n° 2204/1999 de la Commission du 12 octobre 1999, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 278 du 28 octobre 1999, p. 1).

ANNEXE A(b)

Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de la République de Slovénie font l'objet des concessions définies ci-dessous

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

N° d'ordre	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable % du NPF ⁽²⁾	QUANTITÉ ANNUELLE pour l'année 2000 (en tonnes)	QUANTITÉ ANNUELLE pour l'année 2001 (en tonnes)	QUANTITÉ ANNUELLE pour les années suivantes (en tonnes)	Dispositions spécifiques
	0101 19 90	Chevaux vivants, non destinés à la boucherie	67	illimitée	illimitée	illimitée	
09.4082	ex 0201 10 00	Viandes de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées: En carcasses ou demi-carcasses, autres que les viandes bovines de haute qualité	20	9 100	9 800	10 500	
	0201 20 20	Quartiers dits «compensés»					
	0201 20 30	Quartiers avant, attenants/séparés					
	0201 20 50	Quartiers arrière, attenants/séparés					
	0201 30	Désossés					
09.4083	0207 11	Volailles, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	20	1 560	1 680	1 800	
	0207 12	Volailles, non découpées en morceaux, congelées					
09.4111	0207 13 10	Morceaux de coqs et de poules, désossés, frais ou réfrigérés	exemption	250	500	500	(5)
09.4112	0207 14 10	Morceaux de coqs et de poules, désossés, congelés	exemption	250	500	500	(5)
09.4084	0207 13 20	Morceaux de volailles, non désossés, et abats, frais ou réfrigérés	20	1 300	1 400	1 500	(3)
	0207 13 30						
	0207 13 40						
	0207 13 50						
	0207 13 60						
	0207 13 70						
	0207 14 20	Morceaux de volailles, non désossés, et abats (autres que les foies), congelés					
	0207 14 30						
	0207 14 40						
	0207 14 50						
	0207 14 60						
	0207 14 70						
09.4113	0210 11 31	Jambons et morceaux de jambons de l'espèce porcine domestique, non désossés, séchés ou fumés	exemption	200	400	400	(5)
09.4114	0210 19 81	Viandes de l'espèce porcine domestique, désossées, séchées ou fumées	exemption	75	150	150	(5)
09.4086	0402 10	Lait écrémé en poudre	20	1 300	1 400	1 500	
	0402 21	Lait entier en poudre					
09.4087	0403 10	Yoghourts	20	650	700	750	
09.4088	0406 90	Fromages (du type emmental, edam, gouda, sbrinz)	20	390	420	450	
09.4115	0407 00 19	Œufs de volailles, en coquilles, à couver	exemption	100	200	200	(5)
09.4116	0407 00 30	Œufs de volailles, en coquilles, autres qu'à couver	exemption	68	135	135	(5)
09.4117	0408 19 81	Jaunes d'œufs, liquides	exemption	225	450	450	(5)
09.4118	0408 19 89	Jaunes d'œufs, autres que liquides (y compris congelés)	exemption	75	150	150	(5)
09.4119	0408 99 80	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, autres	exemption	75	150	150	(5)
	0409 00 00	Miel naturel	93	illimitée	illimitée	illimitée	

N° d'ordre	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable % du NPF ⁽²⁾	QUANTITÉ ANNUELLE pour l'année 2000 (en tonnes)	QUANTITÉ ANNUELLE pour l'année 2001 (en tonnes)	QUANTITÉ ANNUELLE pour les années suivantes (en tonnes)	Dispositions spécifiques
09.1532	0701 90 10 0701 90 50	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que les pommes de terre de semence	20	195	210	225	
09.1731	0701 90 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que les pommes de terre de semence, autres	exemption	2 500	5 000	5 000	(5)
09.1533	0704 90	Choux et choux-fleurs, autres	20	130	140	150	
09.1534	0705 11 00	Laitues pommées	20	130	140	150	
09.1535	0706 10 00	Carottes et navets	20	1 040	1 120	1 200	
	ex 0707 00 05 ex 0711 40 00	Concombres, frais ou réfrigérés (du 16 mai au 31 octobre) Concombres	80	illimitée	illimitée	illimitée	(4)
09.1732	0808 10	Pommes, fraîches	exemption	5 000	10 000	10 000	(4) (5)
09.1537	ex 0808 20 50	Poires, du 1er août au 31 décembre	20	2 210	2 380	2 550	(4)
09.4089	ex 1601 00 91 ex 1601 00 99	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; autres que de volailles	20	130	140	150	
09.4120	ex 1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; de volailles	exemption	500	1 000	1 000	(5)
09.4090	1602 32 19 1602 39 29	Préparations et conserves de viande de volaille	20	1 560	1 680	1 800	
	ex 2001 10 00	Concombres	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	
09.1733	2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	exemption	1 350	2 700	2 700	(5)
09.1541	ex 2004 90 30	Choucroute, congelée	exemption	65	70	75	
	ex 2004 90 98 ex 2005 90 70	Ajvar, congelé Ajvar, non congelé	exemption	illimitée	illimitée	illimitée	
09.1542	ex 2008 60 39 2008 60 51 2008 60 61 2008 60 71 2008 60 91	Cerises préparées, avec addition d'alcool Cerises douces, destinées à la fabrication d'articles en chocolat Cerises acides	exemption	650	700	750	(4)
	2009 70 30 2009 70 93 2009 70 99	Jus de pommes	50	illimitée	illimitée	illimitée	
09.1543	2009 80 71	Jus de cerises	20	195	210	225	
09.1544	2009 90 11 2009 90 19 2009 90 31 2009 90 39	Mélanges de jus	20	260	280	300	

- (1) Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont indiqués, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.
- (2) Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.
- (3) Poids carcasse
- (4) La réduction s'applique uniquement à la partie *ad valorem* du droit.
- (5) Pour l'année 2000, la concession est applicable à partir du 1.7.2000.

FICHE FINANCIÈRE

1. LIGNE BUDGÉTAIRE: Chapitre 10	CRÉDITS: 1 102,2 Mio EUR			
2. TITRE: Règlement du Conseil établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Slovénie.				
3. BASE JURIDIQUE: article 133 du traité				
4. OBJECTIFS: Etablissement de concessions agricoles additionnelles entre la Communauté et la République de Slovénie.				
5. INCIDENCE FINANCIÈRE	PÉRIODE DE 12 MOIS (millions EUR)	EXERCICE FINANCIER EN COURS [n] (millions EUR)	EXERCICE FINANCIER SUIVANT [n+1] (millions EUR)	
5.0 DÉPENSES				
- IMPUTÉES AU BUDGET CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)				
- AUTORITÉS NATIONALES				
- AUTRE				
5.1 RECETTES				
- RESSOURCES PROPRES DE LA CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE)	- 24,9	- 8,3	- 24,9	
- NATIONALES				
5.0.1 ESTIMATION DES DÉPENSES	n+2	n+3	n+4	n+5
5.1.1 ESTIMATION DES RECETTES	- 24,9	- 24,9	- 24,9	- 24,9
5.2 MÉTHODE DE CALCUL :				
<p><u>Annexe A (a)</u> En tenant compte de la moyenne des importations en provenance de République de Slovénie au cours des trois dernières années, ainsi que des droits effectivement appliqués à ces importations, la perte de ressources propres pour le budget communautaire correspondant aux droits supprimés, énumérés à l'annexe A (a), peut être estimée à 2,8 millions d'euros par an.</p> <p><u>Annexe A (b)</u> En tenant compte des droits effectivement appliqués à la moyenne des importations de produits pour lesquels les concessions tarifaires existantes sont élargies et pour lesquels le droit fixé est nul, la perte de ressources propres pour le budget communautaire peut être estimée à 22,1 millions d'euros par an.</p> <p>L'accroissement annuel, à partir de 2001, des quantités des concessions octroyées n'a pas d'incidence directe sur le budget communautaire, étant donné qu'il est estimé qu'il n'y aura pas d'importations des produits considérés aux taux pleins et qu'il n'y aura donc pas de pertes des ressources propres estimées.</p>				
6.0 LE PROJET PEUT-IL ÊTRE FINANCÉ PAR DES CRÉDITS IMPUTÉS AU CHAPITRE CORRESPONDANT DU BUDGET ORDINAIRE?				OUI
6.1 LE PROJET PEUT-IL ÊTRE FINANCÉ PAR DES TRANSFERTS ENTRE CHAPITRES DU BUDGET ORDINAIRE?				OUI
6.2 UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE SERA-T-IL NÉCESSAIRE?				NON
6.3 DE FUTURS CRÉDITS BUDGÉTAIRES SERONT-ILS NÉCESSAIRES?				NON
OBSERVATIONS:				
Les calculs des pertes de ressources propres se fondent sur la moyenne des importations et les droits effectivement appliqués aux produits considérés.				